

Règlement intérieur destiné aux élèves de l'école de musique de Beaussais-sur-Mer pour la Saison 2026/2027

PRÉAMBULE

L'école de musique « Beaussais Muzik » est un service communal, soumis d'une part aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part aux règles fixées par le Conseil Municipal.

La commune a la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'école de musique. Elle a en particulier la responsabilité de veiller à la mise en œuvre du présent règlement intérieur.

Article I - ADMISSION

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont affichées en temps utile à la mairie, par voie numérique, ainsi que par voie de presse.

I.1 Réinscriptions

Les réinscriptions ont lieu au cours du mois de juin pour la rentrée suivante.

Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant les périodes d'inscriptions.

Un formulaire accompagné des modalités de réinscriptions est envoyé à chaque famille par voie électronique.

I.2 Inscriptions

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu à partir de juillet.

Les élèves sont admis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants.

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes. Les élèves concernés seront intégrés en fonction des désistements enregistrés.

A titre exceptionnel (mutations, etc...), des inscriptions en cours d'année pourront être retenues en fonction des places disponibles et après avoir été soumises à l'appréciation du Conseil Municipal.

I.3 Période d'essai

Les inscriptions et réinscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai allant jusqu'au 30 septembre, délai de rigueur.

Il est possible d'annuler toute inscription ou réinscription durant la période d'essai, dans les conditions établies par l'article II.

Article II - DEMISSION

Toute démission antérieure au 30 septembre doit, soit être remise en mairie qui établira un accusé de réception, soit signifiée par lettre recommandée, soit par mail.

A compter du 1^{er} octobre, l'élève s'engage pour toute l'année scolaire. Seules les démissions relevant d'un cas de force majeure, à savoir : longue maladie, accident ou déménagement au-delà de 30 kilomètres permettront un calcul au prorata des frais de scolarité.

Article III - DROITS DE SCOLARITE

A compter du 1^{er} octobre, les droits annuels fixés par le Conseil Municipal sont exigibles, et l'année est due dans son intégralité, quelle que soit la date d'arrivée de l'élève au cours du trimestre.

Seules les familles ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune ou de Saint-Jacut-de-la-Mer, auront accès au tarif communal, faute de quoi le tarif hors-commune sera appliqué implicitement.

Le non paiement des frais de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public. Il ne pourra se réinscrire l'année scolaire suivante que s'il n'est plus débiteur.

En cas d'absence de cours supérieure à quatre semaines consécutives :

- due à un professeur non remplacé ;
- due à un élève, pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical,

Il sera consenti, sur demande explicite, un abattement calculé au prorata des jours de cours manqués.

Tout changement d'adresse au courant de l'année scolaire doit être communiqué en mairie dans un délai de deux semaines.

Article IV - SCOLARITE

IV.1 Pratiques collectives

En s'engageant dans l'une ou l'autre pratique collective, l'élève s'engage également à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de la municipalité.

IV.2 Assiduité

L'assiduité étant une condition indispensable au progrès, il est demandé à l'élève d'être ponctuel et assidu, tant sur le plan du travail personnel que sur celui du suivi des cours. Trois absences sans motif valable, consécutives ou non, peuvent entraîner la radiation de l'élève.

Les professeurs tiennent à jour les cahiers de présence de leurs classes. Toute absence prévisible de l'élève doit faire l'objet d'une information préalable au professeur.

Les absences non excusées impliqueront l'expédition d'un avis à la famille.

Les parents sont tenus de présenter les enfants à l'heure précise des cours. Les retards répétés peuvent conduire, soit à des changements d'horaire imposés, soit à un avertissement, voire à l'exclusion.

IV.3 Matériel

L'élève doit se munir du matériel pédagogique que lui désigneront ses professeurs.

IV.4 Interruption de scolarité

Le Conseil Municipal peut accorder un congé à tout élève désirant interrompre momentanément son cursus pour des raisons motivées.

IV.5 Calendrier

La période annuelle d'enseignement correspond au calendrier national de l'enseignement secondaire. Elle peut cependant être quelque peu modifiée par le Conseil Municipal, pour des raisons de nécessité de service ou dans un souci pédagogique.

Article V - DISCIPLINE

Le Maire est responsable de la discipline dans l'établissement, tout comme les professeurs au sein de leurs classes respectives.

En cas d'indiscipline dûment constatée, mettant notamment en cause la sécurité ou le bon déroulement des cours, des sanctions peuvent être prises : avertissement, exclusion temporaire ou renvoi définitif. Elles sont du ressort du Conseil de discipline, composé :

- de l'adjoint(e) en charge de l'école de musique ;
- de la direction ;
- d'un professeur de l'élève ;

Toute sanction disciplinaire sera précédée d'une rencontre entre les parents et les élus.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère à l'établissement, n'est admise dans les salles de cours qu'avec l'accord du professeur concerné.

Les entretiens parents-professeurs ont lieu en dehors des heures de cours et si possible sur rendez-vous.

Article VI - RESPONSABILITE et ASSURANCE

Tous les élèves doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités au sein de l'école de musique.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leurs enfants ; un retard ou une absence imprévisible pouvant survenir. L'école de musique s'engage à informer les familles de l'absence du professeur par mail ou par sms, à condition toutefois qu'elle lui soit communiquée en temps et en heure.

Sauf modification communiquée, l'école de musique est responsable des élèves mineurs pendant la durée programmée de chaque cours hebdomadaire, durant le temps des concerts et des répétitions supplémentaires, si ceux-ci ont été préalablement programmés et organisés par l'école.

Les élèves mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents pour toute participation à des manifestations dont l'école de musique n'est pas organisatrice.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors de la période de prise en charge de l'élève par le professeur. De même, elle ne peut être tenue responsable de tout incident ou accident se produisant sur le trajet aller ou retour de l'école de musique ou lieux annexes servant aux répétitions, concerts, ...

Article VII - ANNEXE

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement sera communiquée par voie électronique aux élèves ou aux responsables légaux.

Article VIII - APPLICATION

Ce document fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école de musique. Tout recours sera étudié par le Bureau du Conseil Municipal.

Le non respect du présent règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'école de musique, sans reconsidération des droits de scolarité.

Autorisation de droit à l'image

Dans le cadre de vos activités culturelles, vous êtes susceptible d'être photographié individuellement ou en groupe. Ces clichés pourraient être utilisés pour promouvoir la commune de Beaussais-sur-Mer, pour des publications dans la presse, sur le site internet ou dans le bulletin. En raison de l'obligation de respecter le droit à l'image, nous vous remercions de compléter le formulaire ci-dessous.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur.....
représentant légal de l'enfant/adolescent

- ☐ autorise la commune de Beaussais-sur-Mer à utiliser mon image
☐ n'autorise pas la commune de Beaussais-sur-Mer à utiliser mon image

A Beaussais-sur-Mer, le

Nom : Prénom :

Représentant légal de l'élève

Signature précédée de la mention « lu et approuvée »